



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**

Nice, le **29 AOUT 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ABPS

1354, chemin du Ferrandou à MOUGINS

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
et rendant la Société ABPS redevable d'une amende administrative**

n°662

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-8, L.557-1, L.557-2, L.557-28 à L.557-30, L.557-46 et L.557-58 1° ;

VU les articles R.557-14-1 et suivants du code de l'environnement relatifs au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simple et des équipements sous pression nucléaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment ses articles 6 et 14 à 25 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_081 du 05/07/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 18/02/2022, ce rapport ayant été notifié à la société ABPS conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18/02/2022, l'Inspection de l'environnement a constaté que la société ABPS exploite l'équipement sous pression de type récipient de marque Sco, fabriqué le 21 mai 1987, de volume 500 litres et de pression de service 12 bars, dont le numéro de série est 1771, et ce, sans respecter les échéances d'inspection périodique et de requalification périodique ;

CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter des comptes rendus d'inspection périodique et une attestation de requalification valide ni le marquage correspondant sur l'équipement ;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas les échéances d'inspection et de requalification périodiques conformément aux dispositions des articles 15-I et 18-I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 précité, la société ABPS fait encourir aux personnes dont le public et les tiers à l'établissement, un risque augmenté d'accident par explosion des équipements ;

CONSIDÉRANT	que l'absence de documentation technique et administrative relative aux équipements sous pression est préjudiciable pour en assurer l'exploitation et procéder aux contrôles périodiques inhérents ;
CONSIDÉRANT	qu'en l'absence d'une attestation valide ou le cas échéant, du marquage correspondant, un équipement soumis au régime de la requalification périodique ne peut être exploité ;
CONSIDÉRANT	que la société ABPS tire un avantage financier en ne respectant pas la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression ;
CONSIDÉRANT	que pour ces raisons, l'inspection constate que la société ABPS, ne respecte pas les dispositions des articles suivants, de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé : • article 6, en ne disposant pas d'un dossier d'exploitation et de la liste des équipements sous pression de l'établissement, • article 15, en ne respectant pas les échéances d'inspection périodique, • article 18, en ne respectant pas les échéances de requalification périodique ;
CONSIDÉRANT	qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure la société ABPS, de respecter les prescriptions qui lui incombent, en application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement ;
SUR	proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ABPS (siren n° 401 700 554) dont le siège social se situe 717, chemin du Belvédère - 06250 MOUGINS, exploitant un équipement sous pression sur son installation située 1354, chemin du Ferrandou - 06250 MOUGINS est mise en demeure, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 :

- d'établir la liste réglementaire des équipements sous pression de son établissement (article 6-III),
- de constituer le dossier d'exploitation de l'équipement sous pression de type récipient de marque Sco, numéro de série 1771, fabriqué le 21/05/1987, de volume 500 litres et de pression de service 12 bars (article 6-I),
- de régulariser la situation administrative de l'équipement sous pression précité (articles 14 à 25),

dans un délai d'1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Une amende administrative d'un montant de 420 € (quatre-cent-vingt euros) est prononcée à l'encontre de la société ABPS (siren n° 401 700 554) dont le siège social se situe 717, chemin du Belvédère - 06250 MOUGINS, pour exploiter un équipement sous pression soumis au régime de la requalification périodique, sur son installation située 1354, chemin du Ferrandou - 06250 MOUGINS, sans disposer de l'attestation de requalification valide ou du marquage correspondant.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 420 € (quatre-cent-vingt) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ABPS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

